

Différend : 2025-002

Date : 2025-02-20

Description du différend :

Le 30 janvier 2025, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a remis quatre avis de contravention à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE), à la suite du traitement d'une plainte.

Selon le premier avis de contravention, le BC est d'avis que la RSGE a indiqué des présences et des absences d'enfants sur les fiches d'assiduité alors que son service de garde était fermé pour la journée du 12 avril 2024. Également, le BC est d'avis que la RSGE n'a pas indiqué sur les fiches d'assiduité la présence réelle des enfants pour les journées du 16 et 17 novembre 2023. Par conséquent, le BC reproche à la RSGE d'avoir contrevenu aux articles 8, 9 et 23 du *Règlement sur la contribution réduite (RCR)*.

Selon le deuxième et troisième avis de contravention, le BC est d'avis que la RSGE a fait une fausse déclaration sur ses fiches d'assiduité en indiquant des présences pour les journées du 16 et 17 novembre, alors que les enfants étaient absents. De plus, le BC prétend que la RSGE a fait une fausse déclaration pour la journée du 12 avril 2024. Par conséquent, le BC reproche à la RSGE d'avoir contrevenu à l'article 75 (3°) et (6°) du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE)*.

Finalement, selon le quatrième avis de contravention, le BC est d'avis que la RSGE a réclamé des sommes sans droit en fermant son service de garde le 12 avril 2024 et de n'avoir pas indiqué cette journée comme une fermeture sur ses fiches d'assiduité. De plus, le BC est d'avis que la RSGE n'a pas rempli son obligation, envers les parents des enfants qu'elle reçoit, à leur fournir des services de garde éducatifs conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)*. Par conséquent, le BC reproche à la RSGE d'avoir contrevenu à l'article 54 de la LSGEE.

La partie demanderesse demande le retrait des quatre avis de contravention considérant qu'ils ne sont fondés en droit et que le BC ne peut pas émettre quatre avis sur la base des mêmes observations.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Avis de contravention #1 (article 8, 9 et 23 du RCR)

L'article 8 (alinéa 1) du Règlement sur la contribution réduite (RCR) prévoit que:

« Le prestataire de services de garde éducatifs doit s'acquitter des obligations prévues aux articles 6 et 12 en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation nécessaire à l'enfant et en assurant au parent des heures de prestation de services correspondant à ses besoins de garde et réparties sur l'ensemble de ses heures d'ouverture. [...] »

L'article 9 du RCR prévoit que :

« Le parent convient avec le prestataire de services de garde éducatifs, dans une entente écrite, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation nécessaires ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde.

L'enfant fréquente le centre de la petite enfance, la garderie ou le service de garde en milieu familial selon les termes de l'entente de services de garde intervenue entre le parent et le prestataire de services de garde éducatifs ».

L'article 23 du RCR prévoit que:

« Si le parent verse la contribution réduite ou est exempté de son paiement, le prestataire de services de garde éducatifs doit, pour chaque jour de présence de l'enfant, inscrire sur la fiche d'assiduité prévue au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2), la période d'une journée de garde ou d'une demi-journée de garde, selon sa fréquentation. »

Tel qu'expliqué au Différend 2024-003-1 : « Les dispositions de l'article 8 (cité ci-haut) se comprennent mieux en lisant l'article 9 du RCR, qui stipule que le parent convient avec le prestataire de services de garde éducatifs, dans une entente écrite, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation [...] des jours de fréquentation nécessaires ainsi que [...] des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde [...]. Il en ressort que la conclusion d'une entente de services marque la première étape de la concrétisation des dispositions de l'article 8 en se conformant à l'article 9. Le reste, c'est-à-dire le respect des termes de l'entente de services relève désormais du domaine contractuel dont les principales dispositions sont prévues à *Loi de la protection du consommateur*. Il en ressort que le non-respect présumé des engagements de la part de la RSGE ne peut pas être

fondé sur l'article 8 du RCR dès lors qu'une entente de service ait été conclue avec le parent. » Lorsque l'objet de la plainte ne concerne pas l'application de la LSGEE, de ses règlements ou d'une norme en vigueur ; la personne plaignante doit être dirigée vers l'organisme ou le ministère concerné.

À la lecture de l'avis de contravention, nous comprenons que la RSGE aurait avisé les parents que son service de garde était fermé, mais elle ne l'a pas indiqué sur les fiches d'assiduité. Elle aurait également avisé les parents qu'elle ou son enfant était malade, mais que son service de garde était tout de même ouvert. Cependant, le BC n'a fourni aucune preuve de ces allégations : fiches d'assiduité, entente de service, échange de messages entre la RSGE et le parent. Il précise cependant avoir discuté avec une dizaine de parents.

Ainsi, l'avis de contravention **n'est pas justifié**.

Avis de contravention #2 et 3 (article 75, paragraphe 3 et 6 du RSGEE)

L'article 75, paragraphe 3 et 6, du RSGEE se lit comme suit :

« **75.** Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes:

(...)

3° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 54.1, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123 ; [...]

6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande ou du renouvellement d'une reconnaissance, dans un document requis par le ministre ou le bureau coordonnateur, à l'occasion de la communication de renseignements à ces derniers ou pour se voir accorder une subvention par le ministre ou le bureau coordonnateur ; [...] »

Le BC peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une RSGE, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances prévues à cet article. Par conséquent, le BC ne peut pas s'appuyer sur cet article du RSGEE pour émettre un avis de contravention, car il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du BC.

Les avis de contravention **ne sont pas justifiés**.

Avis de contravention #4 (article 54 de la LSGEE)

L'article 54 de la LSGEE prévoit que la RSGE s'engage à fournir des services conformément à la loi. De plus, qu'elle doit gérer son entreprise de façon à assurer (aux enfants) leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Les prétentions du BC sont à l'effet que la RSGE aurait réclamé des sommes sans droit, que celle-ci aurait communiqué fréquemment des informations aux parents à la dernière minute, que les parents n'auraient pas pu utiliser les services de garde sans crainte et que la RSGE n'aurait pas communiqué aux parents les mesures pour prévenir les infections et pour assurer la santé ainsi que la sécurité des enfants reçus.

Tel que mentionné dans les positions exécutoires 2018-013 et 2024-005, « avant de constater un manquement à la principale obligation d'un prestataire de service, il aurait fallu en premier lieu, dans une approche de soutien, examiner avec la RSG les différents moyens qui auraient pu être pris pour améliorer sa pratique. Ce n'est que si la RSG avait fait preuve de négligence, d'insouciance ou de passivité quant à sa volonté de mettre en place de bonnes pratiques qu'il aurait pu y avoir ouverture à un manquement en vertu des articles 5.2 ou 54 de la LSGEE ».

Comme mentionné dans la position exécutoire 2024-005, « rien ne laisse croire que la RSGE fait preuve de résistance au changement ou d'une insouciance en vue d'améliorer ses pratiques en conformité avec le cadre légal et réglementaire des services de garde éducatifs à l'enfance. ».

L'avis de contravention **n'est pas justifié.**